

Gouvernement du Québec

Décret 885-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2011-2013 d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la nouvelle société Investissement Québec (ci-après désignée la société) a été constituée, le 1^{er} avril 2011, en vertu de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi énonce que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure l'offre de services financiers de la société, sa politique d'investissement et les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de cette loi qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), le gouvernement a édicté le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 prescrivant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé par cet article;

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 142 et de l'article 176 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 s'applique à la société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 156 de cette loi prescrit que le conseil d'administration de la société doit, avant la fusion, établir le premier plan stratégique de la société et que ce plan est d'une durée de deux ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a établi, le 20 juin 2011, le plan stratégique 2011-2013 de la société;

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 69 de cette loi, le plan stratégique de la société est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des autres ministres, pour les activités sectorielles de la société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE lesdites consultations ont eu lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan stratégique 2011-2013 d'Investissement Québec joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56274

Gouvernement du Québec

Décret 886-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Fondation Mobilys

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé en septembre 2009, la Stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires L'école, j'y tiens!, dont l'objectif principal est de hausser le taux de diplomation ou de qualification à 80 % chez les élèves de moins de 20 ans d'ici 2020;

ATTENDU QUE la mission de la Fondation Mobilys est de valoriser l'éducation et de mobiliser la société québécoise afin que la réussite de nos jeunes soit la priorité de tous;

ATTENDU QUE la Fondation Mobilys est une personne morale immatriculée au Québec qui offre aux écoles une vitrine permettant de mettre en évidence les différents projets de persévérance et de réussite scolaires;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à la Fondation Mobilys une subvention maximale de 1 500 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, pour lui permettre de déployer des vitrines interactives dans 90 écoles du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de